



Genève, le 14 février 2024

Le Conseil d'Etat

750-2024

Conférence des directrices et directeurs
des départements cantonaux de justice
et police (CCDJP)
Madame Karin Kayser-Frutschi
Co-Présidente
Monsieur Alain Ribaux
Co-Président
Maison des cantons
Speichergasse 6
Case postale
3001 Berne

**Concerne : convention intercantonale sur l'échange de données à des fins
d'exploitation de plateformes de recherche et de systèmes de bases de
données communs : réponse à la procédure de consultation**

Madame la Co-Présidente,
Monsieur le Co-Président,

Notre Conseil a bien reçu votre lettre du 23 novembre 2023, par laquelle vous avez invité le gouvernement cantonal à se prononcer dans le cadre de la procédure de consultation citée en marge, et vous en remercie.

Notre Conseil soutient les finalités et l'objectif de cette convention, à savoir créer un espace commun pour l'échange de données policières, créer les bases légales formelles de l'échange intercantonal automatisé de données ainsi que les bases nécessaires pour que les cantons puissent collaborer de la même manière avec la Confédération, ceci afin que cette dernière puisse participer aux systèmes d'information, moyennant des conventions de prestations ou en reprenant les ordonnances d'exploitation.

Il est en effet indispensable de faciliter, de fluidifier et de rendre efficace la collaboration entre polices par l'échange de données. Cette convention, qui respecte les compétences cantonales en matière de police, représente le socle incontournable pour atteindre cet objectif et notamment permettre la réalisation du projet POLAP (Polizeiliche Abfrageplattform).

Notre Conseil relève l'équilibre recherché entre la volonté d'augmenter les capacités en matière de coopération policière et la prise en compte explicite de la protection des données, indispensable dès lors que des informations particulièrement sensibles sont concernées.

En vous remerciant d'ores et déjà de l'attention que vous voudrez bien prêter aux observations de notre Conseil, nous vous prions de croire, Madame la Co-Présidente, Monsieur le Co-Président, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe : analyse détaillée

Copie à (format Word et pdf) : fo@kkjpd.ch

Convention intercantonale sur l'échange de données à des fins d'exploitation de plateformes de recherche et de systèmes de bases de données communs : réponse à la procédure de consultation

Analyse détaillée

Art. 1 Objet et but

L'alinéa 2 mentionne explicitement l'échange de données sensibles, et ce dans une volonté de transparence sur une problématique délicate.

Art. 5 Notions

L'alinéa 1^{er} fait écho à l'alinéa 2 de l'article 1 en posant les définitions liées aux données personnelles et aux questions de profilage qui renvoient à celles utilisées dans la loi fédérale sur la protection des données du 25 septembre 2020 (LPD; RS 235.1).

Art. 6 Principes de traitement

Art. 7 Etendue du traitement des données et de la protection des données

Ces deux articles posent les principes et les limites, ainsi que les conditions à l'échange des données. Les différentes données pouvant être traitées font l'objet d'une énumération détaillée, mais non exhaustive pour des raisons évidentes d'adaptabilité de la convention.

Art. 11 Annonce d'abus

Dans le droit fil de la transparence susmentionnée, ainsi que des principes et des limites à l'échange de données, cet article pose la procédure d'annonce en cas de traitements abusifs de données.

Chapitre 3 – Systèmes de bases de données communs

Sans entrer dans le détail, il convient de souligner ici que les polices cantonales romandes ont mis en place de longue date une base de données communes pour l'analyse des phénomènes sériels (PICAR), puis récemment une nouvelle base destinée à la criminalité sérielle informatique (PICSEL) qui fait l'objet d'une Convention intercantonale et inter-autorités relative à l'échange de données pour exploiter des systèmes du suivi et d'analyse de la situation de la délinquance sérielle. Ces deux outils ont largement dépassé les frontières romandes.

La présente convention offre ainsi un cadre général à la collaboration et au développement de systèmes de bases de données communs.